

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT
Bureau de l'environnement
et des espaces naturels

ARRETE PREFECTORAL
autorisant la Société ELECTROPOLI ALSACE SA à exploiter
un atelier de traitement de surface sur le site de l'usine
en zone industrielle de DETTWILLER

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande formulée par la Société ELECTROPOLI ALSACE SA en vue d'être autorisée à exploiter un atelier de traitement de surface sur le site de l'usine en zone industrielle de DETTWILLER ;
- VU les résultats de l'enquête publique d'un mois à laquelle il a été procédé du 4 janvier au 4 février 1993 en mairie de DETTWILLER, le dossier ayant été retourné en préfecture le 15 février 1993 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 1993 portant prolongation du délai pour statuer sur la demande de la Société ELECTROPOLI ALSACE SA ;
- VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis du sous-préfet de SAVERNE ;
- VU l'avis du conseil municipal de DETTWILLER ;
- VU les avis du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur des services départementaux d'incendie et de secours, du directeur régional de l'environnement, du directeur départemental du travail et de l'emploi et du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa réunion du 6 avril 1993 ;

APRES communication à la Société ELECTROPOLI ALSACE SA du projet d'arrêté statuant sur la demande ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

.../...

A R R E T E

GENERALITES

Article 1 : La Société ELECTROPOLI ALSACE SA, représentée par son président directeur général M. Antoine GOSSE, dont le siège social est Zone industrielle de Eigen à 67490 DETTWILLER est autorisée à exploiter un atelier de traitement de surface en zone industrielle de DETTWILLER au lieu-dit "Eigen".

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

N° de rubrique	Désignation des activités	Régime
288-1°	Traitements électrolytiques ou chimiques des métaux et matières plastiques, lorsque le volume des cuves de traitement est supérieur à 1 500 l (253 700 l)	A
288-1°	Machine à laver (1 600 l)	A
272-A-2°	Utilisation de matières plastiques. Revêtement d'outillage par du PVC liquide. Application au trempé par polymérisation	D
361-B-2° 361-A-2°	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar. Puissance totale : 100 kW 1 groupe réfrigération (fréon) à 2 compresseurs. Puissance 90 kW	D
289-1°	Galvanisation à chaud des métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion dans un bain de métal fondu (16 m³ à 450°)	A
211-B-1°	Stockage de gaz propane de 70 m³	D

Article 2 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Article 3 : Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 : Accident – Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 : Modification – Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 : Abandon de l'exploitation

Si l'exploitant cesse l'activité autorisée par le présent arrêté, celui-ci doit en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 7 : Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Article 8 : Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles qui leur sont propres :

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

Article 9 : Conditions de rejet

Les rejets atmosphériques de l'établissement devront présenter au maximum les caractéristiques suivantes :

Paramètre	Concentration
Acidité totale exprimée en H	0,5 mg/Nm ³
HF exprimé en F	5 mg/Nm ³
Cr total dont Cr VI	1 mg/Nm ³ 0,1 mg/Nm ³
CN	1 mg/Nm ³
Alcalins exprimés en OH	10 mg/Nm ³
NOx exprimé en NO ₂	100 ppm
Poussières	30 mg/Nm ³
Composés inorganiques du chlore	50 mg/Nm ³
Zinc et composés du zinc	5 mg/Nm ³

PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

Article 10 : Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Article 11 : Caractérisation des déchets

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ..., non souillés ;
- les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement.

Article 12 : Stockage interne

Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 13 : Elimination - valorisation

13.1. Le recyclage des déchets en fabrication devra être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre ... devra être prioritairement retenue.

13.2. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

13.3. L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

13.4. Chaque lot de déchets spéciaux, en particulier les bains usés, résidus de filtration, expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

13.5. Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 14 : Bilans

L'exploitant devra tenir à jour un registre sur lequel, pour chaque grande catégorie de déchets, sont portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévu.

Ce registre sera tenu pendant un délai d'au moins 3 ans à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

Article 15 : Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Article 16 : Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

Article 17 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 18 : Niveaux acoustiques

Les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous.

EMPLACEMENT	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUITS en db (A)		
	jour 7h à 20h	périodes intermédiaires 6h à 7h – 20h à 22h dimanches et jours fériés	nuit 22h à 6h
en limite de propriété	65	60	55

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 19 : Prélèvements d'eau

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distinct du réseau d'eau potable et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un disconnecteur. L'alimentation en eau des cuves et récipients contenant des liquides susceptibles de polluer le réseau public se fera en surverse totale. L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier de traitement de surface, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 20 : Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égouts faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

Article 21 : Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

21.1. Egouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux seront étanches. Elles seront placées dans la mesure du possible dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques

21.2. Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles..) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les systèmes de rétention seront conçus :

- pour résister à la poussée et à l'action des liquides éventuellement répandus ;
- de sorte que des produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanures et acides ...) ;

- en matériaux incombustibles, lorsqu'ils sont associés à des stockages de produits inflammables ou maintenus à haute température (bains de galvanisation).

Ils seront correctement entretenus et débarrassés des eaux météoriques pouvant les encombrer. Ils ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

Les cuvettes de l'atelier de traitement de surface seront équipées d'alarmes en point bas.

21.3. Confinement des eaux d'extinction d'Incendie

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie devront pouvoir être confinées dans un volume étanche de dimensions appropriées.

21.4. Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu naturel récepteur.

Les opérations de chargement et déchargement seront confiées à des responsables désignés. Une consigne en précisera les conditions, ainsi que la conduite à tenir en cas d'accident.

Article 22 : Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

22.1. Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

22.2. Réglementation applicable

A défaut d'autres prescriptions du présent arrêté, les rejets des installations seront soumis aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface.

22.3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de ruissellement des aires de stationnement, de chargement... seront collectées et subiront un traitement approprié avant leur rejet.

Le réseau d'eaux pluviales sera équipé d'une vanne de sectionnement.

22.4. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant le code de la santé publique.

22.5. Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement seront en tout ou partie recyclées conformément aux instructions de la circulaire du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau. En cas d'évacuation vers le milieu naturel superficiel, ces eaux devront présenter des caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques équivalentes à celles qu'elles avaient lors de leur prélèvement sauf en ce qui concerne la température qui est limitée à 30° C.

22.6. Eaux industrielles et eaux polluées

Les eaux industrielles comprennent les effluents de l'atelier de traitement de surface, ainsi que les eaux de lavage des ateliers. Elles seront intégralement traitées dans une station d'épuration interne et devront respecter les normes suivantes avant rejet et sans dilution :

- pH compris entre 6,5 et 9 ;
- température inférieure à 30° C.

Les concentrations en sortie de la station d'épuration et les flux seront inférieurs en toute circonstance à :

Paramètre	Concentration en mg/l sur 2 h consécutives	Flux sur 2 h consécutives kg/2 h	Flux sur 24 h consécutives kg/jour
NH ₄	20	0,48	5,76
MEST	20	0,48	5,76

DCO	120	2,88	34,56
P	10	0,24	2,88
Nitrites	1	0,024	0,288
CN	Conformément aux spécifications de la demande d'autorisation, aucun effluent chargé en cyanure ne sera rejeté		
Hydrocarbures totaux (NF T 90-203)	5	0,12	1,44
F	15	0,36	4,32
Cr ⁶⁺	0,1	0,0024	0,0288
Cr ³⁺	1	0,024	0,288
Cu	1	0,024	0,288
Sn	1	0,024	0,288
Fe	2,5	0,06	0,72
Mn	2,5	0,06	0,72
Zn	2	0,048	0,576
Co	3	0,072	0,864
Ni	2	0,048	0,576
Al	5	0,12	1,44
Métaux totaux	15	0,36	4,32
Aox	0,1	0,0024	0,0288

Les volumes n'excéderont pas les valeurs suivantes :

- sur 1 h : 12 m³
- sur 24 h : 288 m³
- 8 l/m² et par fonction de rinçage.

Les effluents contenant des sels de cuivre ne seront pas mélangés avec des effluents contenant des sels ammoniacaux, car il se forme un complexe cupro-ammoniacal soluble au pH de précipitation du cuivre.

Les effluents contenant des produits complexant les métaux tels que l'acide éthylènediaminotétraacétique (EDTA) ne seront pas mélangés à d'autres effluents, car les métaux sont partiellement solubilisé à leur pH de précipitation optimum.

22.7. Rejets non conformes – Mesures de prévention et de protection du milieu récepteur

Des systèmes de contrôle en continu devront déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement :

- . l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau ;
- . l'orientation de l'effluent vers une capacité de confinement de 15 m³ d'où il pourra être réinjecté dans l'unité d'épuration.

Une fosse tampon de 15 m³ sera également implantée sur la canalisation de rejet.

Article 23 : Prévention de la pollution des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines en aval de l'installation sera contrôlée par un ou plusieurs piézomètres implantés conformément à une étude hydrogéologique réalisée sous la responsabilité de l'exploitant dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Il sera effectué avant implantation de l'atelier, un contrôle de référence des eaux souterraines au droit du site.

Il consistera en une analyse physico-chimique de type C³ (conformément au décret n° 89-3 du 30 janvier 1989), complétée des paramètres répertoriés à l'article 22.6.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Article 24 : Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Article 25 : Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque "incendie" et les zones de risque "explosion" de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

Les zones de risque "incendie" sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Article 26 : Conception générale de l'installation

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre. En particulier les mesures suivantes seront retenues :

26.1. Accès, voies et aires de circulation :

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

26.2. Les salles de commande et de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

Article 27 : Mesures constructives

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare-flamme) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Les règles d'installation des paratonnerres sont définies par la norme NF C 17-100 homologuée du 5 janvier 1987.

Article 28 : Exploitation

28.1. Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces dispositions devront être clairement apparentes.

Un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées listera les produits stockés, les quantités, les lieux de stockage

28.2. Les réserves de cyanure, d'acide chromique et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanure ne devra pas renfermer de solutions acides. Les locaux devront être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé aura accès aux dépôts de cyanures.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne devront pas séjourner dans les ateliers.

28.3. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier, supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

28.4. Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets, conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, sera mis à la disposition de l'Inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assurera notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

28.5. L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma sera présenté à l'Inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

Article 29 : Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un incendie et d'une atmosphère explosive.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...), ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

Article 30 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, en particulier :

- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés ;
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit de 60 m³/h des poteaux d'incendie normalisés (au minimum deux), des robinets d'incendie armés des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;
- d'une réserve de sable meuble et sec avec pelles, notamment à proximité immédiate de l'atelier de galvanisation par immersion dans un bain de zinc fondu.

Tous ces équipements, ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, ...) seront bien matérialisés et facilement accessibles.

Article 31 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

31.1. Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les 12 mois ; les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

31.2. Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, les consignes de sécurité établies et affichées en permanence dans l'atelier de traitement de surface spécifieront :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

Article 32 : Plan d'Intervention

L'exploitant établira un Plan d'Opération Interne d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

CONTROLES

Article 33 : Principes généraux

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par le permissionnaire indépendamment de ceux inopinés ou non, que l'inspection des installations classées pourra demander. Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge du permissionnaire.

Article 34 : Contrôle des rejets atmosphériques

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse. Ces contrôles seront réalisés annuellement et porteront sur les concentrations et flux en polluants émis répertoriés à l'article 9 du présent arrêté.

Article 35 : Contrôle des rejets d'eaux résiduales

Les ouvrages de rejets d'eaux résiduales seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets. Les échantillons qui seront prélevés proportionnellement aux débits sont destinés d'une part, aux autocontrôles que réalise le permissionnaire et d'autre part, aux contrôles exercés par l'inspection des installations classées et par le service chargé de la police des eaux (resp. la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement). Les modalités de conservation des échantillons seront établies en accord avec ces services dans l'exercice des missions qui leur incombent.

Le permissionnaire est tenu également de permettre l'accès, à toute époque, à ces dispositifs aux agents de ce service.

Il pourra être procédé, par les agents de ces services, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et dans les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à quatre par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

L'exploitant réalisera, sur les échantillons qui lui sont propres, les déterminations suivantes aux fréquences indiquées :

- en continu : débits et pH ;
- chaque jour : teneur du rejet en chrome hexavalent et en cyanures ;
- chaque semaine : teneur du rejet en métaux (Zn, Cr, Ni, Fe, Sn, Cu, Mn, Co, Al), phosphates, NH_4 , DCO et matières en suspension ;

Il confiera trimestriellement à un laboratoire agréé le contrôle de l'ensemble des paramètres indiqués à l'article 22.6.

Article 36 : Contrôle des installations de traitement

Il sera procédé trimestriellement par un organisme indépendant agréé à un contrôle des performances et du bon état de la station d'épuration.

Article 37 : Contrôle des émissions de bruit

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations, par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Article 38 : Contrôle des conditions d'élimination des déchets

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 sus-indiqué.

Article 39 : Contrôle de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant fera réaliser annuellement des prélèvements, conformément aux règles de l'art sur les piézomètres de son établissement.

Il sera procédé à une analyse de type C₃ complétée par le contrôle des paramètres répertoriés à l'article 4.6. du présent arrêté.

Article 40 : Transmission des résultats

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement.

De plus, il adressera les résultats des contrôles des rejets d'eau, au Service chargé de la police des eaux (resp. à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement).

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

En particulier :

Les mesures de débit et pH seront enregistrées et archivées pendant une durée de 5 ans.

Les résultats des contrôles quotidiens et hebdomadaires seront transmis mensuellement sous forme synthétique.

Les résultats et commentaires des contrôles trimestriels prévus ci-dessus seront transmis dès leur publication.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 41 : Atelier de galvanisation à chaud

41.1. Toutes mesures seront prises pour confiner efficacement un déversement de zinc fondu. Les dispositions de l'article 21.2. seront notamment prises en compte à cet effet.

41.2. En concertation avec les Services d'incendie et de secours, un plan d'intervention concernant l'atelier sera établi. Il précisera notamment la nature et la consistance des moyens d'extinction nécessaires, ainsi que les procédures d'action, et sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

41.3. Les émissions gazeuses seront collectées. Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant effectuera un contrôle de l'effluent atmosphérique avant rejet et portant sur les paramètres suivants :

- composés du zinc et du chlore
- poussières.

Les résultats en seront transmis à l'inspection des installations classées qui pourra prescrire des mesures complémentaires de traitement de cet effluent.

Article 42 : Installations soumises à déclaration

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, l'atelier de revêtement par du PVC liquide, les compresseurs et le stockage de gaz de pétrole liquéfié seront soumis aux prescriptions des arrêtés-types n° 272, 361 et 211.

Article 43 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 44 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 45 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 46 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai de un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 47 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de DETTWILLER et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 48 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 49 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 50 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin
le Maire de DETTWILLER
les inspecteurs des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante avec un exemplaire des plans approuvés.

STRASBOURG, le 13 JUIL. 1993

POUR AMPLIATION
Pour le Secrétaire Général
L'Attachée



Florence ROMROD



LE PREFET,
P. le Préfet,
P. le secrétaire général absent,
Le sous-préfet chargé de son intérim

Guy TRIDON

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.

Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.